

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	160 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	500 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

SESSION EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 1947

SOMMAIRE

23 mai 1947 — N° 370/APA. — Arrêté convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire . . .	755
11 juin 1947 — N° 409/APA. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, ouverte par arrêté N° 370/APA. du 23 mai 1947	755
Procès-verbal de la séance du 31 mai 1947	756

ARRETE N° 370/A.P.A. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

- Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} Novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire. La session sera ouverte le jeudi 29 mai 1947 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 mai 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 409/A.P.A. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

- Vu le décret N° 46-2378 du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} Novembre 1946, notamment en son article 24;

- Vu l'arrêté N° 370/APA. du 23 mai 1947 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, ouverte aux termes de l'arrêté N° 370/A.P.A. du 23 mai 1947 susvisé, est déclarée close le samedi 31 mai à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

traliser et faciliter le travail administratif. Il est pour le maintien des Chefs traditionnels bien établis; ailleurs il préconise les chefs de poste et dans les cas contestés des chefs de canton rétribués avec des secrétaires payés comme formule transitoire.

Ici on soulève la question du paiement des chefs.

Le Père Riegert fait remarquer à ce moment que les stipulations de l'arrêté du 1^{er} mars 1945 au sujet des soldes ainsi qu'au sujet de l'avancement et du recrutement, articles 17 à 20 et article 25 sont souvent contestées.

Le Gouvernement fait remarquer que cet arrêté a été pris alors que le Togo dépendait encore de Dakar et que beaucoup de choses contenues dans le texte ont été imposées par Dakar. Le Gouvernement est prêt à abroger ou à modifier ces dispositions, après que la Commission et l'Assemblée auront fait des propositions à ce sujet. Monsieur le Gouverneur fait remarquer de suite qu'à son sens les rétributions versées aux chefs ne sont pas des traitements ni des soldes mais des indemnités de fonction et donc que la question des avancements proprement dits ne se pose pas pour eux.

A ce moment les représentants du Gouvernement se retirent et la Commission continue à siéger seule.

Il est rappelé que la Commission des Affaires Sociales et Administratives est réunie pour délibérer sur les conclusions adoptées par la Commission du Budget au sujet de l'affaire n° 6 de la session relative au reclassement des chefs de canton et au relèvement de la solde des secrétaires et que l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance plénière du 10 mai 1947 a décidé de renvoyer pour étude à la Commission des Affaires Sociales et Administratives. Cette dernière examine en conséquence trois questions :

1° — celle des catégories de Chefs découlant de leur mode d'élection.

2° — celle des indemnités de fonction des Chefs à payer par l'Administration.

3° — celle des secrétaires de chefs.

I — Catégories de Chefs découlant de leur mode d'élection

La Commission admet d'emblée le principe général qui a guidé les délibérations de la Commission du Budget et inspiré ses conclusions : à savoir que les chefs auxquels un commandement est confié ne doivent pas être considérés comme des fonctionnaires et les règles qui régissent l'organisation du commandement indigène ne doivent pas conduire à une fonctionnarisation plus ou moins prononcée des titulaires. Après des discussions et des échanges de vues auxquels ont pris part les délégués des différentes circonscriptions, la Commission arrive à dégager trois catégories de chefs de canton caractérisée chacune par un mode d'élection bien déterminé et pouvant s'appliquer à toutes les circonscriptions du Territoire.

Voici ces trois catégories :

1° — Les centres où il y a une famille traditionnelle ou royale bien établie où le choix doit être laissé à la famille et où le titulaire sera obligatoirement un membre de cette famille.

2° — Les centres où il n'y a pas de familles traditionnelles ou royales bien établies et où les chefs seront librement élus par la population de tous les villages du canton sans intervention du chef de la circonscription administrative, suivant les règles coutumières de l'endroit.

3° — Les centres où à cause de difficultés spéciales ou de situation particulières les deux catégories précédentes ne peuvent pas être appliquées. La Commission pense expédient de recourir dans ces cas à la création de chefs de poste à titre d'essai.

II — Les indemnités de fonction des Chefs

En abordant ce chapitre les Chefs Fio Lawson, Fio Agbano II, Ata Quam-Dessou soulèvent la question des redevances autrefois payées par l'Administration allemande aux Chefs d'Anécho, de Glidji, de Porto-Séguro, de Togoville, ainsi qu'aux Chefs de Baguida, de Bè et d'Amutivé.

Les délégués du Nord font remarquer ensuite que chez eux aussi certains Chefs touchaient de ces redevances annuellement.

Ce sont : les Chefs Tiagodomou de Sokodé, Nambiéma de Mango, Dobre de Korbongou, Dagala de Katindi, Sanwogou de Nakitindi-Est et Bassabi-Ouro de Bassari-Sud.

En ce qui concerne le pays de Lama-Kara les délégués de cette circonscription n'étant pas bien fixés tiennent à se renseigner davantage une fois retournés chez eux. Ils communiqueront les résultats de leurs enquêtes à la Commission Permanente ou à l'Assemblée Représentative du Togo à la prochaine session.

Quant aux indemnités de fonctions proprement dites la Commission des Affaires Sociales et Administratives d'accord en ceci avec les vues du Gouvernement et de la Commission du Budget estime que ces indemnités ne doivent pas être considérées comme un traitement mais doivent d'une part dédommager le chef pour les manques à gagner et d'autre part lui permettre de vivre honnêtement.

Relativement aux taux de ces indemnités la Commission, après de longues délibérations, pense qu'elles doivent être évaluées d'après la règle suivante : c'est-à-dire les indemnités doivent être proportionnées dans tous les cas à l'importance du canton, à savoir le nombre des imposables.

Considérant qu'en 1945 elles allaient de 3.600 à 30.000, en 1946 de 6.000 à 42.000, la Commission propose de les fixer entre 12.000 comme minimum et 60.000 comme maximum.

Afin d'assurer une augmentation possible au fur et à mesure que les chefs avancent en ancienneté la Commission propose la règle suivante : les indemnités de fonction seront majorées automatiquement tous les cinq ans de 20 %.

Les délégués de Lama-Kara et de Mango soulèvent ensuite la question des difficultés qu'il y a chez eux depuis le regroupement de 1945. Ces difficultés consistent dans le fait que certains anciens chefs de canton maintenant chefs de village ont plus d'importance et plus d'autorité et font plus de travail que certains chefs des nouveaux cantons créés en 1945. Les populations ne comprennent pas que ces derniers soient payés et que les autres ne le soient pas.

Pour Lama-Kara les exemples les plus frappants de ces anciens chefs de canton non payés sont : Barcola (Sud-Ouest Kara) Azoumarou (Lassa) Nimon (Soundina) Atakora (Kodjoné-Bas), Kezié (Kodjoné-Haut).

En ce qui concerne Mango-Dapango les délégués donneront les noms des Chefs les plus lésés plus tard.

III — Traitements des Secrétaires

La Commission constatant l'insuffisance de leurs appointements fixé par l'article 28 de l'arrêté du 16 mars 1945 est d'avis de leur donner des traitements 4 fois plus élevés. Ce qui donne comme extrêmes de l'échelle — 24.000 et 9.600 au lieu de 6.000 et 2.400.

Le barème variera entre ces deux extrêmes suivant l'importance des cantons et la somme de travail à fournir.

Quant aux avancements de ces secrétaires la Commission estime qu'ils doivent être décidés après avis des chefs de canton selon les règles régissant les fonctionnaires des catégories apparentées.

En résumé la Commission propose pour avis favorable les conclusions suivantes :

1^o — Catégories des Chefs.

1^{re} catégorie : Les Chefs traditionnellement bien établis

2^e catégorie : Les Chefs librement élus par la population suivant les règles coutumières

3^e catégorie : Les Chefs de poste.

2^o — Indemnités de fonction des Chefs

a) — Pour étude et examen de la question des anciennes redevances

b) — Les indemnités payées proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 12.000 à 60.000

c) — Majoration automatique de 20 % tous les 5 ans.

3^o — Traitements des secrétaires

a) — Paiement suivant un barème allant de 9.600 à 24.000

b) — Avancement analogue à ceux des fonctionnaires similaires.

4^o — Abrogation ou modification de l'arrêté n° 113/APA du 1^{er} mars 1945 conformément aux conclusions exposées dans le présent rapport.

M. Le Président déclare alors le débat ouvert et demande si les chiffres de 9.600 & 24.000 francs pour les secrétaires des Chefs sont bien les mêmes que la proposition du Gouvernement.

Monsieur le Commissaire de la République déclare qu'aucun chiffre n'a été proposé par le Gouvernement mais accepterait volontiers les conclusions de la Commission.

Le Président propose donc en l'absence d'une opposition, de mettre aux voix cette partie de la conclusion de la Commission fixant les soldes des secrétaires des Chefs.

Le vote a eu lieu approuvant à l'unanimité les soldes des secrétaires :

a) — Paiement suivant un barème allant de 9.600 à 24.000 frs et proportionnellement à l'importance du canton

b) — Avancement analogue à ceux des fonctionnaires similaires après avis du chef de canton.

M. Le Président : Nous abordons maintenant la partie la plus délicate de la question, celle de la nomination et du recrutement des Chefs.

Le Délégué Sam Klu demande alors la parole.

Il trace un tableau sommaire de la coutume d'Ewé concernant la nomination et la destitution d'un chef.

Il compare ensuite le régime introduit depuis 1945 avec l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 qui d'après lui, a amené un véritable désordre dans la vie sociale de la population de sa région. Il disait notamment :

« *Le Chef Ewé* : Chez l'Ewé, le Chef de village est celui à qui la population d'un village délègue le pouvoir exécutif des règles édictées par les us et coutumes ethniques Ewé. Il est assisté d'un premier Ministre appelé « Tsami » qui joue le rôle de Juge d'instruction et de porte-parole du Chef et des Chefs de quartiers dont l'ensemble forme le conseil de village. Son influence s'étend sur tout le village y compris les fermes et hameaux en dépendant.

« *Nomination du Chef de village* : Dans chaque tribu Ewé, il y a une famille traditionnellement reconnue comme famille royale. La famille royale est, en général, celle qui possède le plus ancien trône ancestral du village. Cette famille seule est qualifiée à fournir des chefs. Quand un chef de village meurt, le Conseil de village se réunit et demande à la famille régnante de lui donner un autre chef pour commander le village. Le Conseil de famille, après délibération et consultation de toute la famille intéressée, choisit alors un nouveau Chef parmi les héritiers directs du défunt (chef). Si le choix tombe sur un mineur, la régence est confiée soit à son père soit au plus influent de ses cohéritiers. Le nouveau Chef entre en fonction quand son élection est approuvée par le Conseil de village et devient titulaire du poste après les funérailles de son prédécesseur. Dans les villages, fermes ou hameaux indépendants, le droit de chef revient au premier occupant et n'est modifié que pour des raisons ethniques.

« *Le jagan ou (Chef de Canton)* : La nomination d'un Chef Jagan suit la même règle que celle d'un chef de village. L'Ewé l'appelle *Fiagan*. Il est élu dans une famille reconnue par la tradition comme famille des Fiagan. Tous les Chefs de village de sa tribu sont sous ses ordres directs.

« *Peines, révocation* : Seul le Conseil de village a le droit de destituer un Chef de village sur le consentement de Fiagan et ce, pour fautes graves portant atteintes soit à sa dignité personnelle soit à la réputation du trône, enfin pour des raisons purement ethniques (crime, vol, adultère réitérée, etc...). Seul le Conseil de Chefs et anciens autrement dit Conseil de tribu ou clan a le droit de se prononcer sur la destitution ou la suspension de fonction d'un Fiagan.

Vous verrez par les exemples suivants que l'application des dispositions de l'arrêté 113/APA. du 1^{er} mars 1945 relatif au commandement indigène du Togo ne fait que désorganiser nos us et coutumes.

Nos jeunes chefs de canton actuels, nommés par l'Administration, qui veulent jouer le rôle de fiagan, notamment ceux du cercle de Klouto tels que leurs noms figurent sur la liste de proposition de reclassement en date du 18 avril 1947, présentée par le Gouvernement à notre Assemblée, sont élus sans compte tenu de nos us et coutumes. Comme je viens de le dire, un chef de canton est l'héritier direct du trône ancestral de la famille de fiagan. Il ne peut être élu ou nommé sans le consentement de cette famille. Un Chef de canton ou fiagan est tenu de travailler en commun accord avec les Chefs de villages de sa tribu et jamais contre eux.

Monsieur le Gouverneur : M. Le Président, les déclarations de M. Sam Klu ne me semblent pas rentrer dans le débat.

Le Président réplique que les faits sont nécessaires pour fixer les délégués sur les conclusions à tirer et prie le délégué Sam Klu de continuer le développement de son exposé.

« Or, continue le délégué Sam Klu, certains de nos jeunes chefs de canton du cercle de Klouto se contentent de révoquer des chefs de village plus expérimentés et plus traditionnellement qualifiés qu'eux-mêmes et de les remplacer par qui accepte de leur faire la courbette. Dans le seul canton de Kpélé les changements suivants sont survenus dans la durée d'un à deux ans :

« *A Kpélé Djanipe* : Le Chef traditionnel Pierre Améga est révoqué et remplacé par le nommé Gabriel Komla Migan, un lépreux dont la présence au village constitue un danger public et qui devait être renvoyé au centre de Ségrégation d'Akata. Il est nommé Chef de village parce qu'il est parent au jeune chef de canton.

« *A Kpélé Atime* : Le Chef traditionnel Gagnra est révoqué et remplacé par le nommé Komi Djogbede gendre de la famille du Chef de canton.

« *A Kpélé Beme* : Le Chef traditionnel Bouaka Afidemanyo est révoqué et remplacé par Kodjotse Dewowo parent du Chef de canton.

« *A Kpélé Toutou* : Le Chef traditionnel David Akouagbi est révoqué par lettre en date du 14 octobre 1946 du Chef de canton et remplacé par le nommé Somenou Kokou. Je vous donne lecture de la copie de la lettre de révocation :

Gudeve, le 14 octobre 1946.

aux anciens de village : Banitsi et Alabloui à Kpélé Toutou.

J'ai écrit une lettre hier au Chef de village de Toutou pour lui demander de réunir tout le village afin que je vienne leur parler. Ayant reçu une autre mission de la part du Commandant de Cercle, je manquai d'aller chez vous.

Je vous écris donc cette lettre pour vous charger de porter à la connaissance de toute la population de Toutou et de la part du Commandant de Cercle que le nommé David Akouagbi est destitué de ses fonctions de chef de village.

Le Commandant de Cercle a désigné lui-même le nommé Somenou Konou pour assumer temporairement la charge de chef jusqu'à la nomination d'un chef titulaire.

David, son sous-chef et tous ses assesseurs n'ont plus le droit de régler les palabres. Ils n'ont plus droit de prendre part à aucun débat politique du village.

Dorénavant toutes mes instructions vous parviendront par les soins de Somenou Konou. Je vous salue.

Signé : Fiagan E.K. Adjaho. »

Deuxième lettre.

Palimé, le 26 octobre 1946.

Akouagbi Abotsi David,

Chef du village de Toutou — Canton de Kpélé — Cercle de Klouto

à Monsieur l'Administrateur des Colonies
Commandant le Cercle de Klouto.

Mon Commandant,

Je viens très respectueusement porter à votre connaissance que je viens d'apprendre par deux de mes notables, les nommés Alablui Dzowouha et Banichi que je serais destitué de mes pouvoirs de chef de village. Ces notables avaient reçu la visite de Monsieur Akouagbi Abotsi David, et des gardes envoyés par le Chef de Canton Adzaho Emmanuel qui les avait chargés de leur apporter la nouvelle de ma destitution. Le Chef de canton prétendrait que l'ordre venait de vous. Or, étant donné que j'ai été nommé en vertu d'une décision de 28 janvier 1944, aux fonctions de Chef de village Toutou, aucun papier, aucune décision ne m'a été communiqué qui puisse consacrer ma révocation. D'autre part, je suis confondu devant cette situation qui m'a paru des plus étonnantes, car je n'arrive pas à trouver les motifs sur lesquels sont basés les raisons qui sont à la base de ma révocation.

C'est précisément pourquoi, je vous demanderais de bien vouloir me donner des éclaircissements sur les fautes qui motivent votre action, et me faire parvenir la décision qui confirme ma destitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Votre humble serviteur,

Signé : D.A. Aksuagbi II.

Le Chef traditionnel David Akuagbi, surpris de ce changement non motivé adressa, le 26 octobre 1946 une lettre au Commandant de Cercle pour lui demander des éclaircissements. Comme toute réponse, les Gendarmes accompagnés d'une suite bien équipée se rendirent à Kpélé Toutou le 31 mars 1947 pour procéder à leur intimidation habituelle. En cette occasion le garde Djomila osa violer le domicile du Chef Akuagbi et y opéra une perquisition illégale. Je dis bien illégale car elle a été faite pendant l'absence du propriétaire. Le dit garde a ramassé certains effets dans la chambre de David et les a donnés je ne sais à quel titre au nouveau regent imposé au village ».

Monsieur le Gouverneur réitère au Président sa demande de ramener le délégué Sam Klu au vrai débat.

M. Le Président passe outre et laisse l'orateur poursuivre son exposé.

Aussitôt, Monsieur le Gouverneur déclare « Donc ma présence est inutile ici — je n'ai qu'à me retirer — » Sur ces paroles, il se lève, prie tous les représentants du Gouvernement de le suivre ainsi que les deux secrétaires administratifs mis au service de l'Assemblée Représentative du Togo.

Il était exactement 10 heures 10 minutes.

Cet incident ne trouble en rien le Président qui demande au délégué Sam Klu de continuer son exposé.

Sam Klu : Voilà, Messieurs, quelques exemples de l'état de choses dans le cercle de Klouto. Comment voulez-vous qu'un peuple habituellement paisible, respectueux de sa tradition puisse supporter ces circonstances sans se plaindre et sans manifester son mécontentement.

Nous demandons expressément une restauration absolue de la dynastie traditionnelle de nos chefs ».

M. *Grunitzky* intervient : Puisque c'est le Gouverneur même qui nous a convoqués à cette séance extraordinaire et qu'il a jugé bon de se retirer de la salle, il me paraît inutile de continuer à siéger.

Le Président réplique en précisant : « La présence de Représentants du Gouvernement à nos séances n'est pas obligatoire pour délibérer valablement. Nous pouvons donc continuer ».

Plusieurs délégués du Nord confirment les dires de leur collègue Sam Klu et étayent leurs allégations par l'exposé des faits précis qui se sont passés dans leur circonscription respective.

Tous demandent en conséquence l'abrogation pure et simple de l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 relatif au Commandement indigène.

M.M. Wilson et Savi de Tové sont d'accord avec eux et demandent également l'abrogation de cet arrêté.

Le délégué Ali Bodjona prenant la parole aborde tout de suite la question des salaires des chefs et déclare que dans sa circonscription les rétributions des chefs sont injustement attribuées, car des Chefs ayant peu d'imposables gagnent plus que d'autres ayant un chiffre d'imposables plus considérable.

M. Le Président prie le délégué Ali Bodjona de revenir plus tard à cette question.

Ata Quam repose encore la question de l'abrogation de l'arrêté n° 113/APA. et demande à l'Assemblée de voter en conséquence. Révérend Père Riegert propose de voter plus tôt la conclusion de la Commission Sociale et Administrative.

M. Le Président : Cette conclusion ne me semble pas assez précise.

M. Walla Robert ne comprend pas pourquoi on change les chefs traditionnels alors que tout marche bien. Il demande aussi l'abrogation pure et simple de cet arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945.

Le délégué Passah est d'accord avec lui.

M. Savi de Tové : La nomination des chefs dans les pays Ewé par l'Administration ne cadre pas avec les coutumes indigènes. Ce qui est cause de grands

désordres. Donc il faut abroger cet arrêté et laisser les gens libres de choisir les chefs de leur convenance. Ce sera beaucoup plus démocratique.

M. Le Président résume alors la conclusion de la Commission Sociale et Administrative :

1°) — Les Chefs traditionnels bien établis,

2°) — Les Chefs librement élus par la population suivant les règles coutumières,

3°) — Les Chefs de Poste.

Cette dernière catégorie soulève de vives discussions.

M. Trénu explique le rôle du Chef de poste tel qu'il a été conçu par la Commission Sociale. Il déclare en occurrence. « Dans les régions où les Chefs de village sont hostiles entre eux, on créera une circonscription administrative à la tête de laquelle on pourvoiera un chef de poste. Ce Chef de poste ne sera qu'un simple fonctionnaire désigné pour s'occuper uniquement des actes administratifs ayant trait à l'état civil indigène, à la perception d'impôt, etc... etc. . . Il n'y a donc aucune crainte à l'existence de ce fonctionnaire qui aura un rôle bien défini et à qui l'administration ne permettra pas de s'immiscer dans les affaires purement indigènes et locales ».

M. Hospice Coco est hostile à la création des Chefs de poste qui selon lui seraient vite corrompus et s'érigeraient en véritables dictateurs et préconise la solution suivante :

Laisser ces régions choisir des chefs qui jouiront à tour de rôle de leur autorité et pour une durée d'un an.

M. Savi de Tové : Il faut plus tôt laisser travailler le temps et préparer progressivement ses chefs réfractaires à pouvoir se choisir plus tard un véritable chef supérieur et comme mesure transitoire je me rallierai à la proposition de M. Coco Hospice.

M. Le Président : Et si ces chefs n'arrivent jamais à s'entendre pour se choisir eux-mêmes quelqu'un ?

M. Savi de Tové : Dans mon esprit le chef supérieur choisi en définitif, et après longue échéance, sera comme un président.

Le délégué Fare Djato intervient pour expliquer la situation telle qu'elle se présente dans les pays Konkombas où la notion de commandement n'existe pas, où chaque famille se croit indépendante, ne voulant obéir à qui que ce soit désigné comme chef collectif.

Le délégué Zakary Looky répond dans ce cas : Il faut laisser les gens faire ce qu'ils veulent.

Le délégué Oureya Gibril : La création de chefs de poste aura des conséquences fâcheuses car dans notre brousse africaine, on accorde plus d'importance à un simple gardé qu'à un chef supérieur. Votre chef de poste sera par voie de conséquence plus vite devenu un véritable despote.

M. Le président résume alors les points de vue des différents orateurs qui viennent de se succéder et propose la modification suivante à la troisième catégorie :

« Dans les régions où les chefs de village ne peuvent pas s'entendre pour élire un chef de canton administratif, le Chef de circonscription prendra toutes mesures pour assurer la bonne marche des services administratifs jusqu'au moment où les chefs de villages désigneront un chef de canton ».

La proposition suivante est mise au vote :

1^o) — Dans les cantons traditionnels : rien n'y sera changé = le chef traditionnel soit Fiagan ayant seul droit d'être à la tête du canton,

2^o) — Cantons administratifs : Le Chef sera nommé par la population elle-même et selon les règles coutumières,

3^o) — Dans les régions où les chefs de village ne peuvent pas s'entendre pour élire un chef de canton administratif, le chef de circonscription prendra toutes les mesures pour assurer la bonne marche des services administratifs jusqu'au moment où les chefs de village désigneront un Chef de canton.

A l'unanimité cette proposition a été votée.

Questions des Indemnités :

Le Rapporteur de la Commission Sociale et Administrative lit la conclusion. A savoir que les indemnités seront payées proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 12.000 à 48.000 avec majoration automatique de 20 % tous les cinq ans.

A ce moment M. Le Président fait à l'Assemblée lecture d'une lettre que M. Le Commissaire de la République vient de lui faire parvenir faisant état de ce que la discussion de l'Assemblée aurait porté sur des points étrangers à l'ordre du jour et attire en dernier lieu l'attention de l'Assemblée sur l'additif concernant les indemnités à payer aux chefs de cantons qui stipule : majoration automatique de 20% tous les cinq ans. « Dans le cas où cette proposition serait adoptée sans limitation, nous arriverions à des chiffres nettement exagérés si nos chefs de cantons traditionnels ou élus bénéficient d'une existence aussi prolongée que je la leur souhaite ». La lecture de cette lettre soulève à nouveau la question de savoir si l'Assemblée s'était vraiment écartée du cadre de l'ordre du jour.

M. Le Président relit alors l'ordre du jour — Il en ressort, dit-il, que le commandement indigène est la véritable question que nous devons traiter en ce jour. Je ne comprends pas pourquoi on nous reproche d'avoir parlé de nomination de chefs qui est la question principale du commandement indigène.

M. Savi de Tové : Il fallait à mon avis bien éclairer cette question de commandement indigène afin que les délégués sachent comment voter.

M. Zakary Looky : Quand un linge est sale, il faut le laver avant de le porter. Il y a donc lieu de bien disséquer la question de ce commandement indigène qui fait l'objet de tant de critiques de la part de la population.

M. Tavera propose alors une motion que l'Assemblée devra adopter en regard de l'attitude du Gouvernement.

Voici cette résolution :

L'Assemblée :

après avoir pris connaissance de la lettre de M. Le Gouverneur en date du 31 mai 1947 faisant état de ce que la discussion aurait porté sur des points étrangers à l'ordre du jour, constate que cet ordre du

jour stipule : « Suite de la discussion de la proposition du Gouvernement concernant le reclassement des chefs de cantons et l'arrêté n° 113/APA du 1^{er} mars 1945 au sujet du Commandement indigène ».

prenant acte de ce que cet ordre du jour a été porté à la connaissance du Gouvernement,

estime être restée dans la limite du débat ouvert et passe à l'ordre du jour.

Cette motion mise aux voix est votée à l'unanimité par l'Assemblée.

On revient ensuite à la question des indemnités à accorder aux chefs.

M. Wilson Robert trouve que le plafond de 48.000 est nettement insuffisant si ce plafond ne bénéficiera pas de la majoration de 20 %, et propose en conséquence de porter ce plafond à 60.000 — Il déclare en outre que c'était ce chiffre qui avait été retenu par la Commission Sociale et s'étonne que ce chiffre soit modifié sans préavis.

Le Révérend Père Riegert, président de la Commission Sociale ne trouve aucune objection à ce que ce plafond de 48.000 soit porté à 60.000 frs. Les délégués Tavera et Klu sont du même avis.

La proposition de la Commission Sociale et Administrative concernant les indemnités à allouer aux chefs est ainsi modifiée et adoptée par l'Assemblée à l'unanimité :

a) — *Indemnités* :

les indemnités seront payées proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 12.000 à 60.000.

b) — *Majoration* :

la majoration de 20 % automatique ne frappera pas le plafond de 60.000, mais sera appliquée uniquement à la solde de base et son échelle.

Le délégué Fio Agbano II soulève la question des redevances autrefois payées par l'Administration Allemande aux divers chefs du Territoire.

L'Assemblée prend bonne note de cette question importante et prie le Gouvernement d'en tenir compte.

*

* *

CONCLUSIONS DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

L'Assemblée dans sa séance du 31 mai 1947 a adopté les conclusions suivantes :

1^o — *Solde des Secrétaires* :

a) — Paiement suivant un barème allant de 9.600 à 24.000 frs. et proportionnellement à l'importance du canton.

b) — Avancement analogue à ceux des fonctionnaires similaires après avis du Chef de Cantons

2^o — *Classement des Chefs* :

a) — Dans les cantons traditionnels : rien n'y sera changé = le chef traditionnel soit « Fiagan » ayant seul droit d'être à la tête du canton.

b) — Cantons administratifs = Le Chef sera nommé par la population elle-même et selon les règles coutumières.

c) — Dans les régions où les chefs de village ne peuvent pas s'entendre pour élire un chef de canton administratif, le chef de circonscription prendra toutes les mesures pour assurer la bonne marche des services administratifs jusqu'au moment où les chefs de village désigneront un chef de canton.

3° — *Indemnités des chefs :*

a) — Les indemnités seront payées proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 12.000 à 60.000 francs.

b) — La majoration de 20 % automatique ne frappera pas le plafond de 60.000, mais sera appliquée uniquement à la solde de base et son échelle.

*
*
*

La deuxième question de l'ordre du jour est ensuite appelée par M. le Président à savoir :

Motion du délégué Ata Quam et plusieurs de ses collègues tendant à renouveler la confiance de l'Assemblée Représentative du Togo au Docteur AKU, Député du Togo à l'Assemblée Nationale.

Vu les attributions accordées à l'Assemblée Représentative du Togo par le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946,

Considérant que conformément aux dispositions de l'Accord Français de Trusteeship, la France s'engage, dans l'intérêt même des populations du Togo, à « promouvoir le développement politique » de ce pays sous tutelle,

Considérant, en outre, que l'engagement pris par la puissance tutélaire est conforme aux dispositions de l'article 76 de la Charte des Nations Unies quant aux buts que se propose le système de tutelle,

Nous proposons de voter la Motion suivante dont la teneur sera transmise télégraphiquement au Docteur Aku :

« L'Assemblée Représentative du Togo exprime son vote de confiance au Docteur Aku, Délégué du Togo à l'Assemblée Nationale, en le priant d'intervenir auprès du Gouvernement Français aux fins d'accorder à l'Assemblée Représentative du Togo des attributions plus conformes à l'esprit et aux termes de l'Accord de Trusteeship et notamment en ce qui concerne les questions politiques jusqu'ici rigoureusement exclues ».

M. Savi de Tové incite l'Assemblée à voter cette motion. Elle fera par là un geste nécessaire à l'endroit du Docteur Aku, notre député qui s'évertue à nous défendre autant qu'il le peut et qui va faire tout son possible pour nous faire accorder des attributions plus étendues.

M. Tavera regrette que cette motion porte dans sa première partie une proposition de confiance en faveur du Docteur Aku car je ne voudrais pas, dit-il, voter confiance en un homme qui s'était présenté aux élections comme indépendant, et qui, dès l'arrivée en France, s'est affilié à un parti pour qui je n'ai aucune affinité. Aussi, je serai bien heureux de voir cette motion scindée en deux. Ainsi nous voterons

la première, relative au Docteur Aku et où je m'abstiendrai — et puis la seconde partie à laquelle je me rallie entièrement.

M. Trénu réplique que cette motion forme un tout, la 2^e partie découle de la première. Il ne pourrait être question de la scinder — et puis, point n'est besoin que cette motion soit votée à l'unanimité par l'Assemblée; il suffit simplement qu'elle requiert la majorité des voix.

M. Hospice Coco déclare qu'on ne devrait pas considérer cette question comme une question d'amour propre. La proposition peut être scindée en deux pour permettre à ceux qui n'ont pas voté pour Aku de se rallier à la deuxième partie concernant l'Assemblée.

M. Le Président : Vous demandez au Docteur Aku d'intervenir en votre faveur. Vous ne pourrez lui demander ce service qu'en ayant confiance en lui, car on ne confie pas à qui on n'a pas confiance une mission aussi importante. Néanmoins, M. Tavera est tout à fait libre de ne pas s'associer à cette motion.

M. Tavera : Je tiens tout simplement à préciser mon point de vue.

Le Président met alors la motion au vote.

Cette motion est adoptée à l'unanimité moins une voix contre.

Troisième question de l'ordre du jour : Vœux divers.

a) — Vœu Komotane, délégué de Mango :

tendant à octroyer une allocation d'attente provisoire aux agents auxiliaires et journaliers du Territoire.

Considérant que le coût de la vie s'avère de jour en jour plus difficile dans l'ensemble du Territoire du Togo.

Considérant que le dernier réajustement des traitements des agents auxiliaires et journaliers du Togo (Arrêtés n° 116 et 117/P. du 8 février 1947) n'était opéré que par analogie des arrêtés nos 440 et 571/F des 3 juin et 27 juillet 1946 portant majoration des indemnités de zone et de charges de famille des Agents des cadres autochtones du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Attendu que les dispositions des arrêtés nos 116 et 117/P du 8 février 1947 précités n'avaient lésé que la majorité des Agents auxiliaires et journaliers.

Attendu que les auxiliaires et journaliers n'ont droit à aucune indemnité.

Attendu que le bénéfice de l'indemnité compensatrice provisoire (Arrêté général n° 211/P. du 15 janvier 1947) a été déjà accordé aux Agents des C.C.S. de l'A.O.F. en service au Togo et ce pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Nous émettons le vœu,

Que le Gouvernement local envisage l'octroi aux Agents auxiliaires et journaliers du Togo, de l'allocation d'attente provisoire prévue par l'arrêté général n° 681/P. du 8 février 1947 et dont les dispositions ont été appliquées à leurs camarades de l'A.O.F.

Ce vœu après quelques critiques des délégués et sur le rappel du Président de l'article 42 du décret du 25 octobre 1946 :

« Art. 42. — Aucun avantage direct et indirect « sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une « catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du Chef du Territoire. Toute délibération « prise contrairement à cette disposition est nulle et « de nul effet ».

L'auteur consent à retirer son vœu.

b) — Vœu du délégué Placca :

tendant à demander au Gouvernement la réouverture des agences des P.T.T. dans les bureaux-gares du C.F.T. comme avant-guerre.

Considérant que depuis la cessation des hostilités toutes les activités d'avant-guerre ont repris leurs marches normales,

Considérant qu'en vue du développement actuel il devient de plus en plus nécessaire d'avoir des communications par téléphone, télégramme, courrier etc... entre les villages importants du Territoire,

Vu même les difficultés éprouvées par la suppression de ces moyens de communication pendant la guerre,

Propose à l'Assemblée d'émettre le vœu,

Qu'un arrêté du Commissaire de la République soit pris d'urgence pour la réouverture des agences des P.T.T. dans tous les principaux bureaux-gares du Chemin de Fer, en attendant l'extension du fil à travers tous les autres villages importants du Territoire.

Tous les délégués se rallient à la proposition du délégué Placca, le Président met aux voix le vœu qui est adopté à l'unanimité.

c) — Vœu du délégué Placca,

tendant à demander au Gouvernement le déclassement de la région côtière de zones reconnues palmeraies sur la carte industrielle administrative du Territoire :

Considérant que l'Administration se préoccupe de son mieux au développement dans chaque domaine de production qui convient dans chaque sol et à chaque région,

Considérant qu'il convient d'intensifier et encourager chaque produit dans son domaine, (c'est-à-dire dans le sol qui lui convient),

Considérant que l'Administration d'une façon technique avait classé la région de la Côte dans la zone des Cocoteraies,

Considérant que les palmiers spontanés poussant sur la côte ne sont que des broussailles gênant les cocotiers et ne produisant aucun fruit de valeur,

Considérant qu'il faut supprimer l'inutilité pour donner place et moyen à ce qui est utile,

Propose à l'Assemblée d'émettre le vœu,

Qu'un arrêté du Commissaire de la République soit pris pour exempter et déclasser la bande côtière (entre Lomé et Anécho) de l'interdiction qui frappe les régions officiellement reconnues comme palmeraies, aux fins d'encourager les planteurs des Cocotiers et d'obtenir les meilleurs résultats de production du Coprah qui a la prérogative du sol de la côte.

Après quelques discussions la rectification suivante est portée au vœu qui est adopté à l'unanimité :

Inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les suites aux demandes d'abattage des palmiers qui gênent les plantations soient données dans le plus bref délai.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé le Président se lève et clôture la séance en ces termes :

Avant de clôturer cette session extraordinaire qui n'est qu'une extension de la première session ordinaire, je tiens à vous féliciter tous de l'esprit conciliant et compréhensif qui a toujours animé vos débats, et aussi de la patience exemplaire dont vous avez fait preuve en vous soumettant à la discipline que l'Assemblée s'est imposée.

Vous avez ainsi facilité grandement ma tâche et je vous en suis infiniment reconnaissant.

Qu'il plaise à Dieu de faire grandir notre Assemblée non seulement en attributions, mais aussi en sagesse, pour le bien-être du Togo que nous sommes appelés tous à servir.

Je souhaite pour vous tous un bon retour dans vos foyers.

Le Président,
S. OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.